

AUCAMVILLE

Accusé de réception en préfecture
031-213100225-20240126-DEC032024-AU
Date de télétransmission : 29/01/2024
Date de réception préfecture : 29/01/2024

DEC 03.2024

Le Maire d'Aucamville,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre d'attributions,

Vu la délibération n°2022.35 en date du 5 avril 2022 par laquelle le Conseil municipal d'Aucamville confie au Maire un certain nombre d'attributions,

Vu le souhait de la société Le Marché Couvert occupant les locaux communaux sis 105 route de Fronton de céder son bail commercial,

Considérant la nécessité pour la commune de faire appel à un cabinet d'avocats pour défendre ses intérêts dans la rédaction de ce bail avec le preneur, U Express,

- **DECIDE** -

Article 1 : de confier à la Société d'avocats CAMILLE AVOCATS, et notamment Maître Nicolas DALMAYRAC domiciliée 42 rue des Filatiers 31000 TOULOUSE la défense des intérêts de la commune.

Article 2 : d'approuver la convention d'honoraires à conclure avec la Société d'avocats CAMILLE AVOCATS.

Article 3 : de signer cette convention.

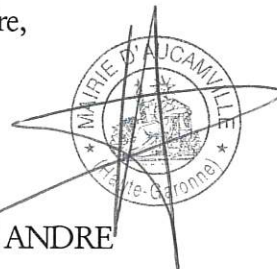
Article 4 : que les dépenses induites seront prévues au budget de la ville.

Article 5 : conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil municipal de la présente décision.

Article 6 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

Aucamville, le 26 janvier 2024

Le Maire,



Gérard ANDRE

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission
en préfecture et de la publication en date du 29 janvier 2024